Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section V — Des successions collatérales

Extrait

Article 755

Version du 19 avril 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les parents ~~Les parens~~ au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents ~~parens~~ au degré successible dans une ligne, les parents ~~parens~~ de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du 31 décembre 1917

Texte source : ***Loi portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.***

Les parents collatéraux au delà du sixième ~~Les parents au-delà du douzième~~ degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

~~pas.~~

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du 3 décembre 1930

Texte source : ***Loi relative aux droits successoraux de l'époux survivant.***

Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne et de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, ~~ligne,~~ les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.